

calendrier, et que tel emprisonnement se fera aux dépens de la dite corporation.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées d'après les dispositions du présent acte, seront versées au trésor du dit conseil de ville, et les produits de toutes licences octroyées d'après cet acte, et tout revenu de quelque nature que ce soit, formeront partie des fonds publics de la dite ville, nonobstant toute loi ou usage de cette province à ce contraire, et seront employés de la même manière que les autres deniers versés au dit trésor peuvent l'être pour les usages publics de la dite ville.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un néglige ou refuse de payer la somme ou cotisation dont lui ou elle est imposée en la manière sus-mentionnée, durant l'espace de trente jours après que demande en aura été dûment faite par le percepteur ou autre officier qui sera nommé à cet effet par le dit conseil de ville, le dit percepteur ou autre officier en fera, et il par les présentes requis d'en faire le prélèvement, par voie de saisie et vente des meubles et effets de la personne négligeant ou refusant ainsi de payer, après avoir obtenu un warrant à cette fin de quelqu'un des juges de paix, dans le district de Montréal, qui est par le présent acte autorisé à l'accorder sur information, donnée sous serment pardevant lui, de la négligence ou du refus de paiement de la dite cotisation; et le surplus (s'il s'en trouve) à part et en sus de la dite taxe, sera remis par le dit percepteur ou autre officier à celui à qui il appartiendra, après que les frais légaux de saisie et vente en auront été déduits.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas en icelle, et que les taxes ou cotisations payables à cause de tel terrain vacant ou propriété seront restées dues et exigibles pendant un espace de six ans, et que l'exécution sur les meubles n'aura pas suffi (excepté en ce qu'il y est précédemment pourvu aux présentes) alors et dans ce cas il sera et pourra être légal pour le maire du conseil de ville d'émaner un mandat sous le cachet social du dit conseil de ville, ordonnant au shérif du district de Montréal de vendre telle propriété et d'en disposer par vente publique, ou telle partie qu'il en faudra pour le paiement des arrérages de taxes, en semble avec tous les frais accrus à raison de tel défaut, et il est par les présentes enjoint et donné pouvoir au shérif de disposer de telle propriété en tout ou en partie par vente publique en la manière ordinaire: Pourvu toujours, qu'il ne sera vendu aucune propriété sans avoir été préalablement annoncée dans une gazette publiée dans le district de Montréal, pendant les trois mois qui

Refus ou négligence de payer les cotisations.

Arrérages de cotisations.